



Montréal, le 14 mars 2012 – Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) et le Conseil régional de l'environnement (CRE) de Laval ont pris connaissance du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire « Les Atocas de l'Érable inc. »¹, jugement qui s'avère très défavorable pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Selon Me Jean-François Girard, président du CQDE : «Ce jugement ne fait que confirmer ce que tous les juristes disent depuis longtemps: la directive interne du MDDEP sur les milieux humides n'a pas de force légale; ce n'est ni une loi, ni un règlement. Par conséquent, le ministère ne peut s'en autoriser pour exiger des compensations qui ne sont pas prévues à la loi ou dans un règlement. Ce jugement remet donc en question toute l'approche du ministère en matière de milieux humides depuis 2006 et qui reposait, à ce jour, principalement sur le principe de la «*compensation*» obtenue suite à une « *négociation* » arbitraire et discrétionnaire avec le demandeur d'autorisation. Nous estimons que ce jugement est également la conséquence de l'indécision et du laisser-faire du gouvernement libéral depuis le départ du ministre Mulcair, qui avait notamment travaillé sur l'adoption d'un règlement concernant les milieux humides. Il appert qu'à l'époque les ébauches du projet de règlement auraient déplu au monde de la construction; on connaît la suite... ».

Pour Guy Garand, directeur du CRE de Laval : «Jusqu'à maintenant, le MDDEP s'est montré très complaisant à l'endroit des demandes des municipalités, promoteurs, développeurs et entrepreneurs pour construire dans les milieux humides. Le gouvernement du Québec ne peut plus agir de la sorte en se fermant les yeux et en laissant se poursuivre la destruction des milieux humides au nom des développements routier, résidentiel, commercial et industriel. Le gouvernement du Québec doit assumer ses responsabilités pour protéger les milieux humides du sud du Québec et par le fait même les citoyens québécois dont la qualité de vie dépend de ces milieux».

De plus, Me Girard mentionne «le danger que ce jugement fait porter sur la protection des milieux humides nous semble être le suivant: devant l'absence de réglementation précise et face à l'absence de pouvoir contraignant de l'actuelle directive, les fonctionnaires du MDDEP se sentiront-ils l'autorité de *refuser* la délivrance de certificats d'autorisation pour des interventions dans les milieux humides? Plusieurs fonctionnaires du ministère ont en effet déclaré

publiquement qu'ils administrent "un régime d'autorisations"; autrement dit, leur compréhension de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est qu'ils ont «l'obligation» de délivrer les certificats d'autorisation qui leur sont demandés. Nous réfutons vivement cette interprétation de la loi et désirons rappeler que l'objectif fondamental de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est la protection de l'environnement en soi. C'est en effet l'interprétation qui doit se dégager de l'article 20 de la Loi qui fait prohibition de «causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens».

Pour Jean Baril, avocat et vice-président du CQDE, «au terme de l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (c. M-30.001) le ministre et ses fonctionnaires ont le devoir «d'assurer la protection de l'environnement» et l'application de la *Loi sur le développement durable* (c. D-8.1.1, art.6). Par ailleurs, la *Loi sur le développement durable* oblige le MDDEP à respecter les principes de « protection de l'environnement », de « préservation de la biodiversité » et de « respect de la capacité de support des écosystèmes » qui y sont mentionnés. D'ailleurs, tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont convenu que ces principes autorisaient les municipalités à adopter des règlements afin de protéger le couvert forestier et les rives des cours d'eau sur leur territoire. Qu'attend donc le gouvernement pour adopter un tel règlement visant à protéger les milieux humides du Québec? »

Devant le « vide juridique » créé par ce jugement et l'ampleur de la dégradation des milieux visés, nous demandons au gouvernement du Québec de décréter immédiatement un moratoire concernant la délivrance de tout nouveau certificat d'autorisation sur tous les milieux humides du sud du Québec afin d'en assurer à très court terme leur protection. Ce moratoire permettrait de compléter l'inventaire et la caractérisation de ces milieux et au gouvernement d'adopter une loi et une réglementation édictant clairement des mesures de protection pour les milieux humides. Ces mesures devront reposer sur les principes de la *Loi sur le développement durable* et assurer à tous les intervenants la sécurité juridique attendue dans un État de droit.

-30-

Pour informations :
Me Jean-Francois Girard (514) 577-3715

¹ *Les Atocas de l'Érable inc. c. Procureur général du Québec (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, Cour supérieure, N° 200-17-014831-119, 12 mars 2012.